

**Proposition du Conseil administratif du 10 mai 2017 en vue de:  
Délibération I (subvention d'investissement):**

- **l'ouverture d'un crédit de 260 000 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée à CEVA à titre de participation au projet de la voie verte CEVA dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics de la voie verte entre le barreau Frank-Thomas et la limite avec la commune de Coligny, chemin des Amoureux;**

**Délibération II (opération foncière):**

- **l'inscription d'une servitude d'usage public et de passage à pied des parcelles N<sup>os</sup> 2432 et 1713 de Genève, section Eaux-Vives.**

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

**Introduction**

La nouvelle liaison ferroviaire Genève – Genève-Eaux-Vives – Annemasse empruntera en tranchée couverte le tracé dit SNCF anciennement exploité en surface. Elle libère ainsi, au-dessus de la tranchée couverte, une bande de terrain dénommée communément la voie verte CEVA, qui relie la gare de Genève-Eaux-Vives à la gare d'Annemasse via la rivière Foron, traversant les communes de Genève, Coligny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Thônex, Ambilly, Gaillard et Annemasse. La voie verte CEVA est un tronçon de la voie verte d'agglomération.

Le projet est développé par le CEVA, en collaboration avec les communes concernées. Une convention portant le N° 90042058 a été signée en date du 13 février 2017 entre les CFF et les différentes communes en lien avec le tracé de la voie verte CEVA. Elle implique le financement par le CEVA des travaux de génie civil du tracé ainsi que la prise en charge du mobilier urbain, de l'éclairage public et de l'entretien par chacune des communes, pour les mètres linéaires de la voie située sur leur territoire respectif.

La présente proposition constitue donc la contribution de la Ville de Genève, calculée au prorata des mètres linéaires situés sur notre commune, ainsi que l'inscription de servitudes d'usage public et de passage à pied en faveur de la Ville de Genève.

## **Exposé des motifs**

La voie verte d'agglomération (VVA) est un itinéraire de mobilité active, partiellement existant, qui garantit, sur ses 22 km environ, l'unité, la lisibilité, la continuité et la sécurité de ses usagers. Elle s'étend de Saint-Genis-Pouilly à Annemasse à travers 15 communes. Elle constituera, à terme, un espace public majeur qui articulera entre elles les échelles de l'agglomération, de la Ville et des quartiers.

S'agissant de la voie verte CEVA, soit le tronçon gare des Eaux-Vives – Annemasse, elle se fixe plusieurs objectifs:

- constituer un itinéraire de transit de qualité pour la mobilité douce comprenant un chemin destiné au trafic piétonnier, une piste cyclable et un espace végétalisé;
- former un couloir écologique pour la faune, la flore et les cours d'eau;
- favoriser un accès direct aux gares CFF du Léman Express;
- valoriser les relations transversales jusqu'alors coupées par l'actuelle voie ferrée et relier le nord et le sud des communes traversées.

Ce tronçon s'étend sur 5,1 km dont 450 m sur la commune de Genève. Il traverse ensuite les communes de Coligny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Thônex puis Ambilly, Gaillard et Annemasse sur le territoire haut-savoyard. Il se connecte au réseau de voies vertes développé par l'agglomération d'Annemasse.

La voie verte CEVA étant construite sur un ouvrage ferroviaire (tranchée couverte du Léman Express) propriété des CFF, cette configuration implique des contraintes particulières dans la mise en œuvre et la gestion de ce nouvel espace, appelé à accueillir les piétons, vélos et autres moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables. Ainsi, à l'issue de la réalisation de la voie verte, les CFF octroieront, à titre gratuit, une servitude d'usage public en faveur de chacune des communes précitées, qui assumeront la maintenance, y compris la consommation électrique de l'éclairage et le nettoyage des espaces de mobilité et les surfaces latérales plantées.

Les conditions de répartition des investissements et entretiens à prévoir ont été définies dans la convention N°90042058 du 13 février 2017 qui résulte des négociations intervenues entre les CFF et les communes de Genève, Chêne-Bougeries, Coligny, Chêne-Bourg et Thônex sur la répartition des tâches et les responsabilités de maintenance.

Les engagements en matière d'investissement ont été pris sous réserve de l'approbation des différents Conseils municipaux concernés. A ce jour, toutes les communes sauf la Ville de Genève se sont prononcées sur ce point et ont voté les crédits correspondant aux engagements conventionnels.

## **Description du projet**

Le tronçon qui concerne la Ville de Genève se situe sur la parcelle N° 2432 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton et future propriété des CFF, entre le barreau Frank-Thomas (à savoir la portion du chemin du même nom qui se situe entre la route de Frontenex et l'angle formé par ledit chemin avec l'avenue de la gare des Eaux-Vives) et la limite avec la commune de Coligny au niveau du chemin des Amoureux. Il mesure 450 m de long pour 15 m de large et est constitué de deux secteurs distincts.

Le premier borde le barreau Frank-Thomas et entoure la maison du garde-barrière qui est érigée sur la parcelle N° 2432 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton et future propriété des CFF. Il est constitué des deux voies piétons et vélos, d'une placette et d'une rampe d'accès à la gare des Eaux-Vives. La placette, entre la voie verte et l'esplanade de la gare des Eaux-Vives, est conçue pour inviter au repos sous le couvert des 11 arbres tiges. Elle est équipée de quatre tables de pique-nique et d'une fontaine à eau potable. Son sol est en gravier stabilisé.

Le deuxième secteur longe la courbe du chemin Frank-Thomas. Il est composé d'un chemin piétonnier de 3 m de largeur et d'une voie cycliste de 2,5 m séparés par une berme centrale de 1 m de large. Le chemin piétonnier est en gravier stabilisé lié, une matière agréable et solide. La voie cyclable est en bitume, très confortable et permettant de garantir la viabilité hivernale. La bande centrale est en ballast ferroviaire ensemencé de plantes sauvages.

La charge de compensation des arbres abattus, imposée aux CFF par l'Office fédéral des transports dans sa décision d'approbation des plans du 5 mai 2008 (pour la construction de la nouvelle ligne ferroviaire Genève – Genève-Eaux-Vives – Annemasse), est une occasion de végétaliser les deux rives de la voie verte. Ces plantations de compensations écologiques prennent des formes variées, alignements d'arbres tiges, afforestation, plantations d'arbustes et de vivaces, prairies fleuries, zone de végétation rudérale. Il en résulte une ambiance de parc très favorable à la promenade.

La voie verte d'agglomération bénéficie d'un concept d'éclairage public spécifique, destiné à fournir une réponse adéquate et à l'identifier sur tout son parcours. S'agissant du tronçon voie verte CEVA, la séparation des flux piétons et vélos est accompagnée d'une diffusion de la lumière selon les besoins différents des deux fonctions, à partir du même mât. La distance entre les mâts est de 28 m. Les sources lumineuses sont des LEDs à lumière blanc chaud, avec système d'abaissement de la puissance à 50% du flux en régime veille.

Pour ne pas perturber la biodiversité et en prévision de la faible utilisation au creux de la nuit, l'abaissement de puissance des luminaires est ici complété par

une mesure de quasi-extinction des luminaires (flux réduit à 20%) et d'un système de rallumage temporaire par détection intelligente de présence. Ainsi les cyclistes ou promeneurs nocturnes tardifs ne rallumeront que quelques instants une partie du tronçon de voie verte qu'ils utilisent.

### **Adéquation à l'Agenda 21**

Tous les luminaires sont équipés des sources lumineuses les plus performantes à ce jour, tant au niveau de leur efficacité énergétique que du point de vue de leur indice de rendu des couleurs et de leur durée de vie. La diffusion vers le ciel est limitée au minimum.

Seuls les matériaux recyclables sont retenus. Les luminaires sont certifiés par les normes environnementales en vigueur pour leur recyclage complet en fin de vie.

Au cours du démontage des éléments d'éclairage vétustes, tous les composants sont triés et recyclés selon les normes en vigueur, en apportant un soin particulier aux éléments sensibles tels que les selfs ferromagnétiques et les lampes.

### **Estimation des coûts**

*Délibération I – Subvention d'investissement à titre de participation aux travaux d'aménagement des espaces publics de la voie verte entre le barreau Frank-Thomas et la limite avec la commune de Cologne, chemin des Amoureux*

#### *Travaux de génie civil*

Installation de chantier	11 128
Constructions de réseaux enterrés	48 910
Aménagements extérieurs	51 548
Canalisations et évacuation des eaux	8 904
Câbles, conducteurs et rails de distribution	346
Eclairage des voies de circulation	111 793
Coût total des travaux	<u>232 629</u>

#### *Honoraires*

Mandataire phases 52-53	8 142
Coût total des honoraires	8 142
Coût total HT de l'aménagement	240 771
Calcul des frais financiers TVA 8% (arrondi)	19 300
Coût total de la délibération I (TTC) (arrondi)	<u>260 000</u>

## **Opération foncière**

La voie verte CEVA étant construite sur un ouvrage ferroviaire, les CFF doivent rester propriétaires du terrain de cette voie, raison pour laquelle les communes, du fait des investissements consentis et des engagements pris pour que cette voie verte soit parfaitement gérée et entretenue, ont exigé la constitution de servitudes à titre gratuit.

Une servitude d'usage public et une servitude de passage à pied seront inscrites au profit de la Ville de Genève, à charge des parcelles N° 2432 et N° 1713 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton de Genève et future propriété des CFF.

La délibération II prévoit l'inscription de la servitude d'usage public et de passage à pied.

### *Servitude d'usage public*

La servitude d'usage public (assiette de la servitude d'usage public sur les plans) a pour but de permettre aux communes d'utiliser et d'aménager l'assiette conformément à des fins d'intérêt public (éclairage, bancs publics, corbeilles à papier, etc.). Cette servitude est également destinée au passage des piétons et vélos et autres moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables, conformément à la loi sur la circulation routière ainsi que des services d'intervention et d'entretien. L'organisation de manifestations stationnaires sur la voie verte sera soumise à autorisation de la commune et des CFF du fait de l'ouvrage ferroviaire en sous-sol. Les usages commerciaux sur la voie verte seront en principe exclus.

La servitude proposée dans la présente proposition prévoit que la Ville de Genève procédera aux investissements présentés à la délibération I. Elle prévoit également que la Ville de Genève assurera l'entretien et la maintenance de la surface grevée pour un montant estimé à environ 179 000 francs par an.

### *Servitude de passage à pied*

Les zones dessinées (assiette de la servitude de passage à pied sur le plan) sur les plans précités forment une aire de compensations écologiques liée à la construction de la voie ferrée entre Genève Cornavin et Annemasse, non accessible au public, dans la mesure où elle fait partie de l'ouvrage ferroviaire.

Les servitudes de passage à pied constituées ont pour but de permettre à la commune d'accéder à la zone grevée afin d'y effectuer des travaux de nettoyage. Il s'agit du ramassage et de l'évacuation des déchets épars provenant de la voie de mobilité douce voisine et qui auraient abouti dans la zone grevée.

Ce droit de passage est exclusivement destiné au personnel de la commune (en particulier les services d'entretien et d'ordre public) ainsi qu'à ses éventuels prestataires de services, pour garantir un bon état de nettoyage des espaces en herbe plantés d'arbres au titre de compensations écologiques. L'entretien des arbres et des parties herbacées, hors nettoyage, ainsi que la rénovation et la transformation, est à charge des CFF sur la base d'un cahier des charges très précis. Il est à relever que ces espaces ne devraient pas être clôturés lors de leur mise en service.

Il est rappelé que l'incidence budgétaire découlant de l'entretien des aménagements précités, à savoir notamment le nettoyage et le déneigement, la maintenance du système d'écoulement des eaux de surface et le nettoyage des surfaces de compensations écologiques, s'élèvera approximativement à 179 000 francs annuels.

### **Délai de réalisation**

Les travaux d'aménagement ont débuté le 16 janvier 2017 et devront être terminés dans la première quinzaine de décembre 2017. La voie verte sera ouverte aux piétons et cyclistes sur la totalité de son parcours en décembre 2017.

### **Référence au 12<sup>e</sup> plan financier d'investissement (PFI) 2017-2028 (p. 57)**

La délibération I figure au 12<sup>e</sup> PFI, en qualité de projet actif, sous le numéro 102.570.16 pour un montant de 420 000 francs.

La délibération II ne concerne pas le 12<sup>e</sup> PFI.

### **Budget de fonctionnement**

L'entretien et le nettoyage des aménagements prévus dans la délibération I seront assurés dans le cadre des budgets ordinaires des services de la Ville de Genève et vont augmenter les dépenses générales 31 comme suit:

- 35 500 francs par année pour le Service du génie civil, destinés à l'entretien de la piste cyclable, de la voie piétonne, des drains d'eaux pluviales;
- 140 000 francs par année pour le Service Voirie – Ville propre, destinés au nettoyage de la piste cyclable, de la voie piétonne, à la collecte des déchets et à la viabilité hivernale;
- 3500 francs par année pour le Service de l'aménagement urbain et de la mobilité, destinés à l'entretien des luminaires.

Ces montants seront donc à provisionner sur les budgets ordinaires de chaque service concerné de la Ville de Genève.

### **Charges financières annuelles**

La charge financière de l'investissement prévu à la délibération I, comprenant les intérêts du taux 1,75% et les amortissements au moyen de 5 annuités, se montera à 54 760 francs arrondis.

Pour la délibération II, il s'agit d'opérations de technique foncière qui n'entraînent aucune charge financière.

### **Validité des coûts**

L'estimation des coûts est basée sur les prix unitaires moyens du marché actuel. Les coûts sont en valeur 2017.

Aucune hausse éventuelle des prix n'est comprise dans les montants présentés.

### **Autorisation de construire**

L'aménagement de la voie verte fait l'objet d'une procédure fédérale d'approbation des plans, entrée en force le 5 mai 2008.

### **Service gestionnaire et bénéficiaire**

Le service gestionnaire et bénéficiaire du crédit de participation financière aux travaux détaillé dans la délibération I est le Service du génie civil.

Les aspects fonciers de la délibération II sont gérés par l'Unité opérations foncières du département des constructions et de l'aménagement.

**Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement (en francs)**

**Objet: Subvention d'investissement octroyée au CEVA à titre de participation aux travaux d'aménagement de la voie verte**

<b>A. SYNTHESE DE L'ESTIMATION DES COUTS</b>		
	Montant	%
Honoraires	8 142	3
Travaux de génie civil	232 629	89
Frais financiers (TVA)	19 300	7
<b>Coût total du projet TTC</b>	<b>260 000</b>	<b>100%</b>

<b>B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>	
Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit	
Délibération I - Services bénéficiaires concernés: GCI, VVP, SAM	
<b>CHARGES</b>	
30 - Charges de personnel	0
31 - Dépenses générales	179 000
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	54 760
36 - Subventions accordées	
<b>Total des nouvelles charges induites</b>	<b>233 760</b>
<b>REVENUS</b>	
40 - Impôts	
42 - Revenu des biens	
43 - Revenus divers	
45 - Dédommagements de collectivités publiques	
46 - Subventions et allocations	
<b>Total des nouveaux revenus induits</b>	<b>0</b>
<b>Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement</b>	<b>-233 760</b>

Postes en ETP

<b>C. PLANIFICATION ESTIMEE DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM:			
2017	0		0
2018	260 000		260 000
<b>Totaux</b>	<b>260 000</b>	<b>0</b>	<b>260 000</b>

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les projets de délibération ci-après:

*PROJET DE DÉLIBÉRATION I*

*(Subvention d'investissement à titre de participation aux travaux d'aménagement des espaces publics de la voie verte entre le barreau Frank-Thomas et la limite avec la commune de Cologny, chemin des Amoureux),*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e), k) et m), de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la convention N° 90042058 signée en date du 13 février 2017 entre les CFF et la Ville de Genève ainsi que les communes de Cologny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 260 000 francs, destiné à une subvention d'investissement octroyée à CEVA à titre de participation financière de la Ville de Genève au projet de la voie verte CEVA dans la cadre des travaux d'aménagement des espaces publics de la voie verte entre le barreau Frank-Thomas et la limite avec la commune de Cologny, chemin des Amoureux.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 260 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2022.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION II*

*(Opération foncière – Inscription d’une servitude d’usage public et de passage à pied des parcelles n°2432 et 1713 de Genève, section Eaux-Vives)*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l’article 30, alinéa 1, lettres k) et m), de la loi sur l’administration des communes, du 13 avril 1984;

vu la convention N° 90042058 signée en date du 13 février 2017 entre les CFF et la Ville de Genève ainsi que les communes de Coligny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex;

vu les plans de servitudes N°1 et N°2 (Annexes 2 et 3) établis par M. J.-F. Rolle, ingénieur-géomètre officiel en date du 22 novembre 2016;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude d’usage public à charge de la parcelle N° 2432 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton et future propriété des CFF, au profit de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude de passage à pied à charge de la parcelle N° 2432 et N° 1713 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton de Genève et future propriété des CFF, au profit de la Ville de Genève.

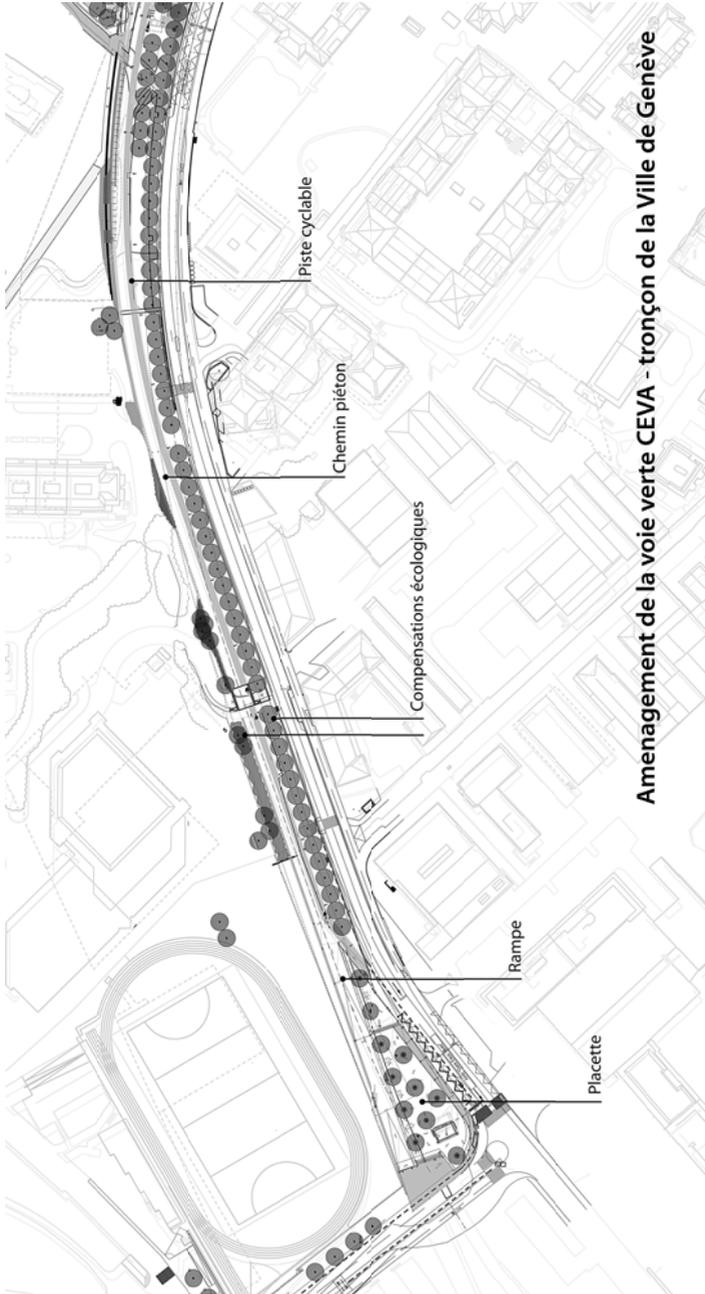
*Art. 3.* – Le Conseil municipal est chargé de signer les actes authentiques relatifs à ces opérations.

*Art. 4.* – Les servitudes prévues à l’article premier sont constituées à titre gratuit.

*Art. 5.* – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge des parcelles N° 2432 et N° 1713 de Genève, section Eaux-Vives, propriété du Canton de Genève et future propriété des CFF.

*Annexes:*

- Annexe N° 1 – Aménagement de la voie verte CEVA – tronçon de la Ville de Genève
- Annexe N° 2 – Convention N° 90042058 signée en date du 13 février 2017
- Annexe N° 3 – Plan de servitudes voie verte CEVA
- Annexe N° 4 – Projet d’acte de constitution de servitude (Annexe 7 à la convention voie verte N° 90042058)



**Convention n° : 90042058**

Tronçon : Genève-Eaux-Vives – Chêne-Bourg - Frontière  
Communes : Genève, Cologny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex  
Ligne n°/km: 152 / 70.710 – 74.400

## Convention

entre

### les Chemins de fer fédéraux suisses CFF

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne,

Infrastructure  
Horaire et design du réseau, Contrats  
Avenue de la Gare 45  
1003 Lausanne

(ci-après : les CFF)

et

### la Ville de Genève

représentée par Madame Sandrine Salerno, Conseillère administrative et Monsieur Rémy Pagan, Conseiller administratif,

Mairie de Genève  
Palais Eynard  
Rue de la Croix-Rouge 4  
1204 Genève

### la Commune de Cologny

représentée par Madame Catherine Pahnke, Maire et Monsieur Bernard Girardet, Conseiller administratif,

Mairie de Cologny  
Route de la Capite 24  
1223 Cologny

### la Commune de Chêne-Bougeries

représentée par Madame Marion Garcia-Bedetti, Maire et Monsieur Jean-Michel Karr, Conseiller administratif,

Mairie de Chêne-Bougeries  
Route de Chêne 136  
1224 Chêne-Bougeries

THONEX  
150106 GRE v1.2 / RWT 25.11.2016 07:56  
Cologny  
CHÊNE-BOUGERIES  
CHÊNE-BOURG  
CW. PDE FdeC  
Ry sas  
Jal

### la Commune de Chêne-Bourg

représentée par Madame Christiane Nicollin, Maire, Madame Beatriz de Candolle, Conseillère administrative et Monsieur Pierre Debarge, Conseiller administratif

Mairie de Chêne-Bourg  
Avenue Petit-Senn 46  
1225 Chêne-Bourg

### la Commune de Thônex

représentée par Monsieur Pascal Uehlinger, Maire, Monsieur Philippe Decrey, Conseiller administratif et Monsieur Kilcher Marc, Conseiller administratif,

Mairie de Thônex  
Ch. du Bois-des-Arts 58  
1226 Thônex

(ci-après les Communes)

(les CFF et toutes les Communes sont également désignés ensemble «les Parties»)

**relative à la réalisation, la gestion et l'entretien d'un axe de mobilité douce, appelé «voie verte», ainsi qu'à la réalisation de compensations écologiques sur la tranchée couverte de la ligne ferroviaire Genève – Genève-Eaux-Vives – Annemasse**

### Préambule

La nouvelle liaison ferroviaire Genève – Genève-Eaux-Vives – Annemasse empruntera en tranchée couverte le tracé dit SNCF, anciennement exploité en surface, libérant ainsi, au-dessus de la tranchée couverte, une bande de terrain dénommée communément « voie verte » (ci-après voie verte), qui relie la gare de Genève-Eaux-Vives et la rivière Foron située sur la commune de Thônex.

Cette voie verte traverse le territoire de la Ville de Genève et des Communes de Cologny, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg et Thônex.

Elle se voit dotée de vocations multiples :

- constituer un axe de mobilité douce comprenant un chemin destiné au trafic piétonnier et un chemin destiné au trafic cycliste et aux moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables conformément à la législation sur la circulation routière et en particulier l'ordonnance sur la circulation routière (OCR) ainsi qu'un espace végétalisé ;
- former un couloir écologique comprenant la faune, la flore et les cours d'eau ;
- favoriser un accès direct aux gares CFF du LEMAN Express ;
- valoriser des relations transversales jusqu'alors coupées par l'actuelle voie ferrée, et relier le nord et le sud des communes traversées.

Dans le cadre de la construction de la nouvelle ligne ferroviaire Genève – Genève-Eaux-Vives - Annemasse, l'Office fédéral des transports a imposé aux CFF, par le biais d'une charge dans la décision d'approbation des plans du 5 mai 2008, la création et l'entretien de compensations écologiques sur la tranchée couverte.

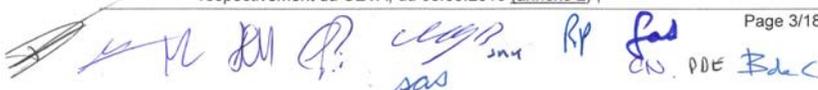
Les CFF, le canton de Genève et les Communes ont mené des négociations afin de définir la répartition des tâches et responsabilités ainsi que leurs engagements respectifs afin d'assurer une bonne et cohérente gestion de ce nouvel espace, appelé à accueillir les piétons, vélos et autres moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables, conformément à la législation sur la circulation routière et en particulier l'ordonnance sur la circulation routière (ci-après OCR), avec un souci de favoriser la faune et la flore sur l'entier de son tracé.

Les Parties sont dès lors convenues de ce qui suit :

### 1. Éléments constitutifs de la convention

La convention se compose des documents suivants :

- la convention elle-même ;
- les plans de situation n° EXE-08A-PN-MSV1-101A, 104A et 105A du 06.05.2016 et n° EXE-08A-PN-MSV1-102B, 103B du 20.07.2016, avec les limites communales et le parcellaire de l'entier de la voie verte ([annexe 1](#)) ;
- le récapitulatif des coûts du projet de la voie verte à la charge des communes, respectivement du CEVA, du 06.09.2016 ([annexe 2](#)) ;

 *Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'sas', 'RP', 'fws', 'DDE', and 'Bdec'.*



### 3. Définitions

Afin que les Parties disposent de la même compréhension de la présente convention, elles approuvent les définitions suivantes :

- **voie verte** : voie définie dans la procédure d'approbation des plans (ci-après PAP), comprenant un axe de mobilité douce pour les piétons, vélos et autres modes de déplacement autorisés sur les pistes cyclables, un espace pour la détente et la promenade et un espace végétalisé ;
- **entretien courant** : actions comprenant 1. la tonte de la pelouse, le désherbage, la taille courante, l'élagage de restructuration, l'arrosage (entretien paysager courant) ; 2. les réparations légères et ponctuelles des sols (ragréage, recharge de matériau) ; 3. la remise en fonction des candélabres en cas de panne ; 4. le remplacement systématique des sources lumineuses, le contrôle électrique et mécanique des installations, selon la durée de vie de la source, la surveillance de l'état des mâts d'éclairage public ; 5. le lattage et la peinture des bancs ;
- **nettoiemnt** : actions comprenant le balayage des surfaces en matériaux liés, le vidage des corbeilles à déchets, le ramassage des déchets épars ; le balayage et le ramassage des feuilles mortes, le lessivage des surfaces étanches, le nettoiemnt des mâts d'éclairage et de leurs luminaires ;
- **déneigement** : enlèvement de la neige sur les chemins ;
- **maintenance** : action constituée de l'entretien courant, du nettoiemnt et du déneigement ;
- **rénovation** : travaux destinés à réparer ou à ramener à l'état d'origine ;
- **transformation** : travaux destinés à remplacer, à améliorer ou à moderniser un bien, une construction, un ouvrage ou autres ;
- **suppression** : remise à l'état initial, en enlevant ce qui a été réalisé pour la voie verte (mobiliier urbain, plantations, aménagements etc.) ;
- **coûts de consommation** : coûts liés à la consommation de l'eau des fontaines et de l'électricité pour le mobiliier urbain et les candélabres d'éclairage public ;
- **émergence** : construction hors-sol permettant d'accéder aux installations ferroviaires, y compris les escaliers jusqu'à et y compris la porte d'accès, propriété des CFF ;
- **mobiliier urbain** : tout élément mobiliier installé, y compris fondations et signalétique, pouvant être détaché ou déboulonné du sol pour être placé ailleurs sans être endommagé ;
- **ouvrage ferroviaire** : construction située en sous-sol, y compris son étanchéité et la protection de cette étanchéité ;
- **infrastructure du sol** : partie souterraine comprise entre la protection de l'étanchéité des ouvrages souterrains et la surface du sol, comprenant les drainages, les évacuations de l'eau de surface ainsi que l'alimentation électrique du mobiliier urbain et l'éclairage public, y compris le revêtement de surface (herbe, enrobé bitumineux, gravier stabilisé ou autres) ;



en leur communiquant les impacts financiers et techniques de ceux-ci pour qu'elles puissent se prononcer dans un délai leur permettant, cas échéant, d'obtenir un dépassement de crédit d'engagement, conformément à la loi sur l'administration des communes et à son règlement d'application.

- 4.4. La Direction de projet CEVA doit se charger d'obtenir toute autorisation de construction fédérale, cantonale ou communale requise, faute de quoi le projet ne peut être modifié.

## 5. Étendue du projet

- 5.1. La Direction de projet CEVA réalise aux frais du projet CEVA l'entier de la voie verte allant de la gare de Genève-Eaux-Vives (~km CFF 70.710), située en Ville de Genève, à la route de Foron (~km CFF 74.400), située sur le territoire de la commune de Thônex, selon l'annexe 1 de la présente convention (excepté de l'av. Bel-Air ~km CFF 72.850 – au chemin de la Gravière ~km CFF 73.320, construction réalisée dans le cadre du projet d'espace public de l'interface CEVA de Chêne-Bourg), sur la base du projet approuvé par les Parties, énoncé à l'article 4 de la présente, soit :

- un chemin en gravier stabilisé destiné au trafic piétonnier (ci-après chemin piétonnier) ;
- un chemin en enrobé bitumineux et drainé, destiné au trafic cycliste et aux moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables, conformément à la législation sur la circulation routière et en particulier l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), (ci-après chemin cyclable) ;
- une passerelle sur la Seymaz passant au-dessus de la voie CFF ;
- des compensations écologiques comprenant diverses plantations d'arbres, d'arbustes et de végétations herbacées ainsi que des espaces végétalisés de toute nature participant à la qualité de la biodiversité sur l'entier de l'assiette de la voie verte.

- 5.2. La Direction de projet CEVA réalise pour le compte des Communes et à leurs frais, sur la base du projet approuvé par les Parties énoncé à l'article 4 de la présente :

- l'équipement en mobilier urbain de la voie verte (bancs, banquettes, tables-bancs, poubelles, éclairages, système de parcage des vélos, bornes, signalétique etc.) (ci-après mobilier urbain).

- 5.3. La voie verte comprend également des émergences et des constructions nécessaires à l'accès aux gares et sorties de secours ainsi qu'à l'exploitation du trafic ferroviaire, tels qu'autorisés par la DAP. Celles-ci sont réalisées par la Direction de projet CEVA, à la charge du projet CEVA.

## 6. Périmètre de la convention

Selon le projet énoncé à l'article 4 et décrit à l'article 5, accepté par les Parties, la présente convention porte sur l'entier de l'assiette de surface de la voie verte, sur toute sa longueur, telle que figurée sur les plans de situation figurant à l'annexe 1, ce qui comprend en particulier le chemin piétonnier, le chemin cyclable, les compensations écologiques, les parties adjacentes (par exemple petites places), y compris les bandes centrales dans les périmètres où elles sont prévues.

## 7. Propriété foncière et servitudes

- 7.1. La voie verte est située au-dessus des voies ferroviaires du LEMAN Express réalisées en tranchée couverte, sur des parcelles propriété des CFF. Afin de garantir la pérennité de la voie verte, les CFF acceptent d'octroyer à chacune des Communes, pour le périmètre de la voie verte traversant leur territoire, une servitude d'usage public sur le chemin piétonnier, le chemin cyclable et les parties adjacentes identifiées sur les plans de situation et de servitude (annexe 8).
- 7.2. La servitude ne garantira que le droit d'usage public. Toutes les questions relatives à la réalisation, la gestion, l'investissement et l'entretien de la voie verte sont exclusivement traités dans la présente convention.
- 7.3. Les CFF s'engagent à constituer une servitude d'usage public pour la voie verte par commune (sur la base de l'annexe 7) sur le tracé mentionné au ch. 7.1 et prennent à leur charge les frais liés à la constitution de ces servitudes. Pour certaines communes, plusieurs servitudes seront nécessaires selon les conditions locales.
- 7.4. Les CFF s'engagent à constituer une servitude de passage dans l'aire de compensations écologiques (sur la base de l'annexe 7) sur le tracé mentionné au ch. 7.1 et prennent à leur charge les frais liés à la constitution de ces servitudes. Pour certaines communes, plusieurs servitudes seront nécessaires selon les conditions locales.
- 7.5. Les Communes s'engagent à déposer les projets de délibération nécessaires auprès de leur Conseil municipal pour l'acceptation de ces servitudes parallèlement au dépôt des demandes de crédit pour le financement des équipements en mobilier urbain, explicité à l'art. 24 de la présente convention.

## 8. Régime de propriété

- 8.1. Dès la réception des travaux, les Communes deviennent propriétaires, sur leurs territoires respectifs :
- de l'équipement en mobilier urbain de la voie verte (bancs, banquettes, tables-bancs, poubelles, éclairages, système de parcage des vélos, bornes, signalétique etc.).
- 8.2. Les CFF sont propriétaires :
- du chemin piétonnier ;
  - du chemin cyclable ;
  - de la bande centrale et des parties adjacentes ;
  - de la passerelle sur la Seymaz ;
  - des compensations écologiques comprenant diverses plantations d'arbres, d'arbustes et de végétations herbacées, et des espaces végétalisés de toute nature participant à la qualité de la biodiversité sur l'entier de l'assiette de la voie verte.

## 9. Maîtrise d'ouvrage

- 9.1. La maîtrise d'ouvrage pour les objets cités aux art. 5.1, 5.2 et 5.3 incombe à la Direction de projet CEVA.
- 9.2. La Direction de projet CEVA doit prévoir dans tous les contrats conclus avec les entreprises concernées, d'une part, que les garanties pour le mobilier urbain doivent être établies au nom de chacune des communes pour le mobilier installé sur son territoire, dont chacune devient propriétaire, après la réalisation des travaux, et, d'autre part, que les garanties pour tout le reste des constructions et aménagements, y compris les compensations écologiques, doit être établi au nom des CFF, propriétaires des parcelles concernées.
- 9.3. La Direction de projet CEVA doit mettre à la disposition des CFF et des Communes l'entier de la documentation produite ou en possession du bureau msv, y compris les plans actualisés, relatif aux travaux réalisés (correspondant au dossier révisé de l'ouvrage conforme à l'exécution, selon la norme SIA 102), ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux et les copies des garanties dans les trois mois suivant l'achèvement des travaux.

## 10. Etapes et objets de validation

- 10.1. Pour la réalisation de la voie verte, la Direction de projet CEVA doit soumettre pour validation :

### 10.1.1. aux Parties à la présente convention :

- le devis général détaillé, avec le choix des matériaux retenus pour la réalisation du chemin piétonnier et du chemin cyclable, étant précisé que les prix unitaires doivent être garantis quelles que soient les quantités commandées ;
- les modifications et ajouts importants apportés au projet, tel que défini à l'article 4 de la présente convention ;
- tout dépassement de plus de 10% du devis général détaillé ;
- la réception définitive des travaux.

Les décisions des Parties à la convention sont prises par consensus dans toute la mesure du possible. Si celui-ci n'est pas obtenu, les Parties admettent de trancher à la majorité pour autant que la décision soit acceptée par les CFF et la majorité des Communes.

### 10.1.2. aux Communes :

- les modèles des différents équipements de mobilier urbain retenus pour la voie verte, avec des variantes de matière et de couleur possibles, au choix des Communes ;
- le modèle de signalétique de la voie verte, s'il en est prévu un commun à toute la voie verte, ainsi que les emplacements ;
- les propositions d'adjudication pour l'équipement de mobilier urbain ;

- tout dépassement de plus de 10 % des coûts des équipements de mobilier urbain à charge des Communes par rapport aux coûts prévus dans le devis général.

Les décisions des Communes signataires de la convention sont prises par consensus dans toute la mesure du possible. Si celui-ci n'est pas obtenu, les Communes admettent de trancher à la majorité.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 24 prévoyant les compétences du Conseil municipal pour l'ouverture des crédits.

- 10.2 Pour la prise de décision et afin que le chantier ne soit pas retardé, la Direction de projet CEVA fixe des délais. Si l'une des Parties ne s'exprime pas dans le délai fixé d'au minimum un mois, elle est réputée avoir approuvé l'objet qui lui a été soumis.

## 11. Séances de concertation

- 11.1. La Direction de projet CEVA et/ou les CFF s'engagent, pendant et après la réalisation du CEVA, à convier les Communes à une séance de concertation dans les cas suivants :

- étapes de validation ;
- problème important rencontré lors de la réalisation du projet CEVA et durant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage ferroviaire et de la voie verte
- difficultés dans la gestion de la voie verte.

- 11.2. En outre, à la fin de la première année d'exploitation, la Partie la plus diligente convie les autres à une séance de concertation à Genève afin d'examiner le fonctionnement de la voie verte et d'assurer une parfaite coordination entre les CFF et les Communes.

- 11.3. Les Parties sont valablement conviées par courrier adressé à l'exécutif de chacune des Communes et, pour les CFF, à CFF Infrastructure, Installations et technologie à Lausanne.

## 12. Répartition des coûts d'investissements

- 12.1. Les coûts d'investissements sont ceux figurant dans le devis général, détaillé par Commune, qui fait partie intégrante de la présente convention (annexe 2). Ils sont répartis de la manière suivante entre les Parties :

Projet de la voie verte	Pris en charge par
Chemin piétonnier	CEVA
Compensations écologiques	CEVA
Bande centrale	CEVA
Chemin cyclable	CEVA
Passerelle sur la Seymaz	CEVA
Équipement en mobilier urbain (bancs, banquettes, tables-bancs, points d'eau, fontaines : fouille, amenée d'eau et matériel, poubelles, éclairage : fouille, réseau électrique et matériel, système de parkings des vélos, potelets, signalétique)	Communes, chacune pour son territoire



- 12.2. Les Communes sont actuellement en négociation avec le canton de Genève afin qu'il prenne en charge une partie des coûts de l'équipement en mobilier urbain. Si les Communes, qui considèrent que le canton doit participer à ces coûts obtiennent du canton une telle participation, l'accord du canton sera transmis par écrit à la Direction de projet CEVA et les Communes assumeront la part de financement prévue à leur charge dans la présente convention sous déduction de la part prise en charge par le canton.
- 12.3. La signalisation routière à mettre en place sur la voie verte, en particulier pour assurer les liaisons avec les autres voies de circulation, est à la charge du canton de Genève ou des Communes, selon la législation cantonale.
- 12.4. Les coûts liés à la réalisation des traversées routières sur la voie verte pour assurer la liaison des axes de circulation routière sont à la charge du projet CEVA. Pour leur nettoyage, leur entretien courant, leur rénovation, leur transformation et leur signalétique, les articles de la présente convention s'appliquent.
- 12.5. L'étanchéité des constructions des CFF et la protection de cette étanchéité est à la charge des CFF.
- 12.6. Chaque Commune verse l'entier du montant de sa participation aux investissements après la réception définitive des travaux sur la base du décompte final validé par la Direction de projet CEVA, dans les 60 jours à compter de la réception de ce décompte. La Direction de projet CEVA peut solliciter le versement d'acomptes auprès de chaque Commune si le matériel doit être payé en partie à la commande.

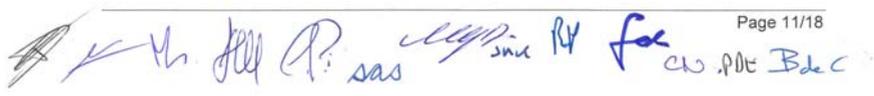
**13. Répartition des coûts de maintenance et de consommation**

- 13.1. Les Communes prennent en charge à leurs frais, chacune pour leur territoire, soit avec leurs services, soit en faisant appel à des entreprises, le nettoyage, le déneigement et l'entretien courant, comme elles le font sur leur domaine public, des éléments suivants :

- le chemin piétonnier, y compris la bande centrale et les parties adjacentes;
- le chemin cyclable, y compris les drainages ;
- le mobilier urbain ;

La voie verte supporte le passage occasionnel d'un véhicule d'entretien dont le poids n'excède pas 16 tonnes.

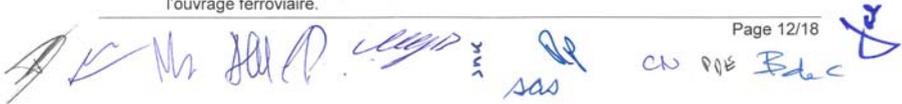
- 13.2. Les Communes de Chêne-Bourg et Chêne-Bougeries prennent en charge à leur frais, chacune pour la moitié, soit avec leurs services, soit en faisant appel à des entreprises, en se concertant, uniquement le nettoyage de la passerelle de la Seymaz, constituée d'un lattage en bois espacé. La passerelle supporte le passage occasionnel d'un véhicule d'entretien dont le poids n'excède pas 3.5 tonnes. Par contre, elle n'est pas déneigée pour éviter tout risque lié à la voie ferroviaire qui passe en dessous et l'entretien courant est à la charge de CFF du fait du type de construction et de son passage sur la voie ferroviaire.



- 13.3. Les Communes prennent en charge, chacune pour leur territoire, le coût de l'électricité de l'éclairage public et de l'eau des points d'eau et fontaines installés sur la voie verte.
- 13.4. Les Communes prennent en charge à leurs frais, soit avec leurs services, soit en faisant appel à des entreprises ou aux autres communes, le nettoyage, parallèlement au nettoyage des éléments définis sous ch. 13.1, de la surface vouée aux compensations écologiques.
- 13.5. Les CFF prennent en charge à leurs frais, soit en faisant appel à des entreprises, soit en mandatant chaque Commune pour son territoire, l'entretien paysager courant pour la surface vouée aux compensations écologiques selon les tâches, interdictions et contraintes environnementales figurant dans le projet de cahier des charges pour l'entretien des compensations écologiques du 07.10.2016 (annexe 4), puis dans le cahier des charges définitif lorsqu'il aura été approuvé.
- 13.6. L'adaptation des tâches, des interdictions, des contraintes environnementales et des milieux prévus dans le cahier des charges est réservée, en fonction de l'évolution de la législation et des intérêts en présence, et, le cas échéant, devra faire l'objet d'un accord des Parties. Les Parties s'engagent à examiner si une telle adaptation se justifierait après l'expiration de la 25ème année d'application du cahier des charges.
- 13.7. Si des dommages sont causés aux chemins et au mobilier urbain à la suite d'actes de tiers (notamment actes de vandalisme ou actions des services communaux ou d'entreprises qu'elles ont mandatés), les Communes en supportent les frais, charge à elles de se retourner autant que faire se peut contre les responsables des dommages.
- 13.8. Un récapitulatif des compétences en matière de maintenance (annexe 6) fait partie intégrante de la présente convention. Il comprend également le récapitulatif des compétences pour la rénovation et la transformation énoncées à l'article 14.

**14. Rénovation, transformation**

- 14.1. Les coûts de rénovation et de transformation des compensations écologiques, y compris pour les surfaces herbacées, sont à la charge des CFF. Les arbres et arbustes malades ou morts, ainsi que les surfaces herbacées de toute autre nature, doivent être remplacés et/ou renouvelés par les CFF dans les meilleurs délais, en fonction du cycle des saisons, pour éviter la contamination en cas de maladie et une perte de continuité des compensations écologiques.
- 14.2. Les coûts de remplacement et de transformation du mobilier urbain sont à la charge de chacune des Communes pour son territoire.
- 14.3. Les coûts de rénovation de la couche d'usure des chemins cités au point 13.1 sont pris en charge par chaque Commune pour son territoire. Les coûts de rénovation des chemins cités au point 13.1 au-delà de la couche d'usure sont à la charge des CFF. Si des dommages à la couche d'usure des chemins sont dus à l'exploitation de l'ouvrage ferroviaire des CFF, la rénovation incombe à ces derniers ; s'ils ne sont pas réparés malgré une mise en demeure, les Communes peuvent effectuer les travaux et les facturer aux CFF, qui s'engagent à les payer.
- 14.4. Tous les coûts de rénovation et de transformation de l'ouvrage ferroviaire et de la passerelle sur la Seymaz sont à la charge des CFF, y compris la remise en état des chemins et du mobilier urbain s'ils sont endommagés du fait de travaux exécutés sur l'ouvrage ferroviaire.



- 14.5. Les CFF autorisent d'ores et déjà les Communes à remplacer, respectivement à ajouter du mobilier urbain sur l'assiette de la servitude d'usage public, chacune sur leur territoire, pour autant qu'il corresponde aux modèles définis dans le projet mis à l'enquête ou qui reste dans l'esprit initial du projet, s'il n'est plus disponible. Toutefois, la Commune concernée doit informer les CFF et les autres Communes avant d'entreprendre les travaux et veiller à ne causer aucun dommage aux CFF et à leur ouvrage ferroviaire.
- 14.6. En cas de rénovation complète ou de transformation majeure de la voie verte, les Parties s'engagent à négocier une nouvelle convention avant d'entreprendre cette rénovation. La Partie la plus diligente doit initier la négociation.

**15. Etat d'entretien**

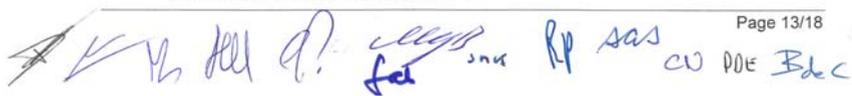
- 15.1. Les Communes s'engagent à tout mettre en œuvre pour veiller au bon état d'entretien des chemins et du mobilier urbain de la voie verte, comme elles le font sur leur domaine public.
- 15.2. Les CFF s'engagent à tout mettre en œuvre pour veiller au bon état de leurs émergences et constructions et de leurs compensations écologiques sur la voie verte, et en particulier à l'élimination des tags et graffitis.

**16. Restriction d'utilisation**

- 16.1. Les CFF peuvent en tout temps utiliser la voie verte pour procéder à l'entretien courant, à la rénovation et au contrôle de leurs ouvrages et procéder à la fermeture momentanée et partielle de la voie verte au trafic public afin d'exécuter les travaux, en ayant informé préalablement les Communes concernées, sauf urgence majeure, afin de permettre la mise en place des mesures nécessaires. Ces interventions ne feront pas l'objet d'indemnités aux Communes de la part des CFF.
- 16.2. Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas entraver l'usage de la voie verte et à se coordonner dans toute la mesure du possible pour limiter les travaux sur cette voie.

**17. Ordre et usage public**

- 17.1. L'ordre public (missions de police judiciaire et administrative) est assuré par la gendarmerie cantonale et par les polices municipales selon la répartition des tâches et compétences prévue par la législation en vigueur, comme énoncé dans le tableau récapitulatif de compétences (annexe 6) sur l'assiette de servitude d'usage public pour la voie verte et sur l'assiette de servitude de passage dans l'aire de compensations écologiques.
- 17.2. Sur l'assiette de la servitude d'usage public pour la voie verte définie selon les plans (annexes 8), les Communes gèrent l'espace public en appliquant la loi sur le domaine public (L 1 05) par analogie pour régir l'usage commun, ainsi que son utilisation et son occupation excédant l'usage commun, qui sont subordonnés à une permission de la commune dont le territoire est concerné.



**18. Dommages à la propriété par des tiers, actes de vandalisme**

Il incombe aux Communes, à leurs frais, de dénoncer les faits et/ou de porter plainte en cas de dommages constatés sur la voie verte, y compris pour les compensations écologiques, sauf s'ils sont occasionnés aux émergences et constructions des CFF. Les Communes doivent dénoncer les faits en leur nom ainsi qu'au nom et pour le compte des CFF en qualité de mandataire, voire porter plainte auprès des autorités compétentes.

**19. Responsabilité**

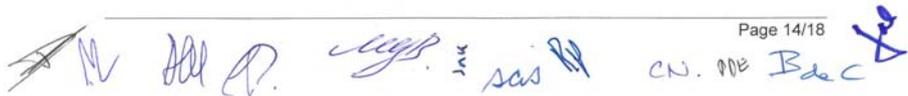
- 19.1. La responsabilité des Parties est régie par la loi et, notamment, par les dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO).
- 19.2. En cas de prétention d'un tiers envers l'une des Parties, la partie responsable dans les rapports internes indemnise intégralement celui-ci.
- 19.3. Chacune des Parties s'engage à assister l'autre dans sa défense contre des prétentions de tiers, notamment en fournissant des moyens de preuve dont elle dispose.
- 19.4. Chacune des Parties doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile pour elle et ses collaborateurs.
- 19.5. Les Parties limitent leur responsabilité mutuelle à la faute intentionnelle et à la négligence grave.
- 19.6. La présente convention ne génère aucune responsabilité solidaire entre les Parties.

**20. Obligation d'approbation pour les conduites de services**

Avant la pose ou la modification des conduites de câbles électriques, de gaz, d'amenée d'eau, d'évacuation des eaux usées etc. qui traversent ou passent sur le domaine CFF, des plans particuliers doivent être remis aux CFF pour approbation. Les conduites doivent être conformes à la norme SN 671 260. Les CFF s'engagent à traiter les demandes dans un délai de 30 jours, voire 60 jours en cas de demande de travaux complexes.

**21. Procédés de réclame**

Les Parties s'engagent à n'installer aucun procédé de réclame et à n'accepter aucun procédé de réclame sur le périmètre de la voie verte, y compris sur l'extérieur des émergences et constructions.



**22. Déplacement et modification des équipements de mobilier urbain**

Les CFF sont en droit d'exiger le déplacement ou la suppression d'équipements de mobilier urbain situés sur la voie verte, à leurs frais, mais uniquement après avoir recherché une solution concertée avec la Commune concernée, lorsque ces équipements :

- entravent la construction, la modification ou l'entretien courant des émergences et constructions permettant l'exploitation ferroviaire ;
- entravent l'exploitation ferroviaire ;
- entravent des transformations nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

**23. Suppression et démantèlement de la voie verte**

23.1. Les CFF ne peuvent en aucun cas exiger la suppression et le démantèlement de tout ou partie de la voie verte sans l'accord unanime des Communes, si cela porte sur la totalité, ou sans l'accord de la Commune concernée pour son territoire si la portée est partielle, sauf si cela est rendu nécessaire par la suppression de l'exploitation ferroviaire et si cela est prévu dans le plan directeur cantonal ou dans des plans d'aménagement soumis à l'approbation du canton. Dans ce cas, l'entier des coûts liés à la suppression et au démantèlement est à la charge des CFF, à l'exception de l'enlèvement des équipements de mobilier urbain qui est pris en charge par les Communes.

23.2. Chaque Commune, sur délibération du Conseil municipal peut renoncer aux servitudes d'usage public et de passage constituées à son profit et en demander la radiation. Toutefois, chaque Conseil administratif s'engage avant de présenter un projet de délibération relatif à une telle radiation à examiner préalablement les incidences avec les autres Communes. La radiation ne peut intervenir que moyennant un préavis d'un an pour la fin d'une année. Dans ce cas, la Commune qui décide de la radiation s'engage à enlever le mobilier urbain installé sur son territoire sur l'assiette des servitudes, à ses frais.

**24. Condition résolutoire**

24.1. Il est rappelé que conformément à la loi sur l'administration des communes, toute dépense d'investissement (montant supérieur à CHF 100'000.- pour un même objet) est de la compétence exclusive du Conseil municipal. Par conséquent, la présente convention est soumise à la condition que le Conseil municipal approuve les délibérations nécessaires à la concrétisation de la présente convention.

24.2. Les Conseils administratifs de chaque Commune s'engagent, avant le 31.03.2017, à présenter et à défendre un projet de délibération relatif à l'ouverture d'un crédit d'investissement pour financer les équipements de mobilier urbain et à la constitution des servitudes énoncées dans la présente convention. Les montants prévus dans ces délibérations ne pourront être versés que lorsqu'elles seront exécutoires, ce que la Direction de projet CEVA accepte d'ores et déjà, sans qu'aucun intérêt ne soit dû pour la Commune.

 Page 15/18

- 24.3. Si les Conseils municipaux ou l'un d'eux devaient refuser ces projets de délibération ou qu'un référendum devait aboutir contre ceux-ci ou l'un de ceux-ci, la présente convention devient caduque mais uniquement pour la Commune concernée. Cette dernière et les CFF s'engagent à mener de nouvelles négociations pour revoir leurs engagements prévus dans la présente convention afin de ne pas mettre en péril ou retarder le chantier de la voie verte. Cette convention reste valable pour les autres Parties.
- 24.4. Pour le surplus, les Parties reconnaissent d'ores et déjà qu'elles n'ont droit à aucune indemnité quel que soit le dommage résultant du fait de la décision de refus du Conseil municipal ou du référendum ayant abouti.

**25. Modifications de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention requiert la forme écrite et la signature de toutes les Parties contractantes.

**26. Transfert**

La présente convention peut être transférée à un nouvel ayant droit uniquement si ce transfert est approuvé par toutes les Parties et fait l'objet de la conclusion entre les Parties d'un acte de transfert.

**27. Entrée en vigueur et fin de la convention**

- 27.1. La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les Parties et elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne peut être résiliée qu'en cas d'accord unanime des Parties, si l'un des cas prévus au ch. 24 de la présente convention se produit ou si les conditions d'application des articles 734 ou 736 du code civil suisse sont remplies.
- 27.2. En cas de résiliation de la convention selon un accord unanime des Parties ou si les conditions des articles 734 ou 736 CCS sont remplies, les Communes procèdent au démontage du mobilier urbain qui leur appartient à leurs frais pour autant que les CFF l'exigent. Les CFF ne peuvent exiger la suppression des chemins ni des compensations écologiques. Les Communes sont tenues de remettre les lieux en leur état originel (état avant l'installation du mobilier urbain et les équipements complémentaires réalisés par les Communes) ; tout autre arrangement reste réservé. Dans le cas où la résiliation est fondée sur le ch. 24 de la présente convention, les obligations des Parties sont définies par cette disposition.

**28. Litiges**

En cas de litiges, les tribunaux civils de la République et Canton de Genève sont compétents; dans les cas prévus par l'art. 40 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les chemins de fer, l'Office fédéral des transports est compétent.

 Page 16/18

**29. Disposition finale**

La présente convention est établie en six exemplaires. Chaque partie en reçoit un exemplaire signé.

Pour les CFF :

Berne et Lausanne, le ... **13.FEV.2017**

(date d'entrée en vigueur de la convention)



Lorenzo Sabato  
Chef Génie civil et environnement a. i.



Marcel Panchaud  
Chef Contrats Région Ouest

Pour les Communes :

Ville de Genève  
Genève, le ... **13.FEV.2017**



Sandrine Salerno  
Conseillère administrative



Rémy Pagani  
Conseiller administratif

Commune de Coligny  
Coligny, le ... **9 décembre 2016**



Catherine Pahnke  
Maire



Bernard Girardet  
Conseiller administratif

Commune de Chêne-Bougeries  
Chêne-Bougeries, le ... **7 décembre 2016**

Marion Garcia-Bedetti  
Maire

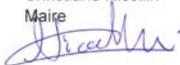


Jean-Michel Karr  
Conseiller administratif



Commune de Chêne-Bourg  
Chêne-Bourg, le... 13.FEV. 2017

Christiane Nicollin  
Maire



Commune de Thônex  
Thônex, le... 13.FEV. 2017



Pascal Uehlinger  
Maire



Beatriz de Candolle  
Conseillère administrative



Pierre Debarge  
Conseiller administratif



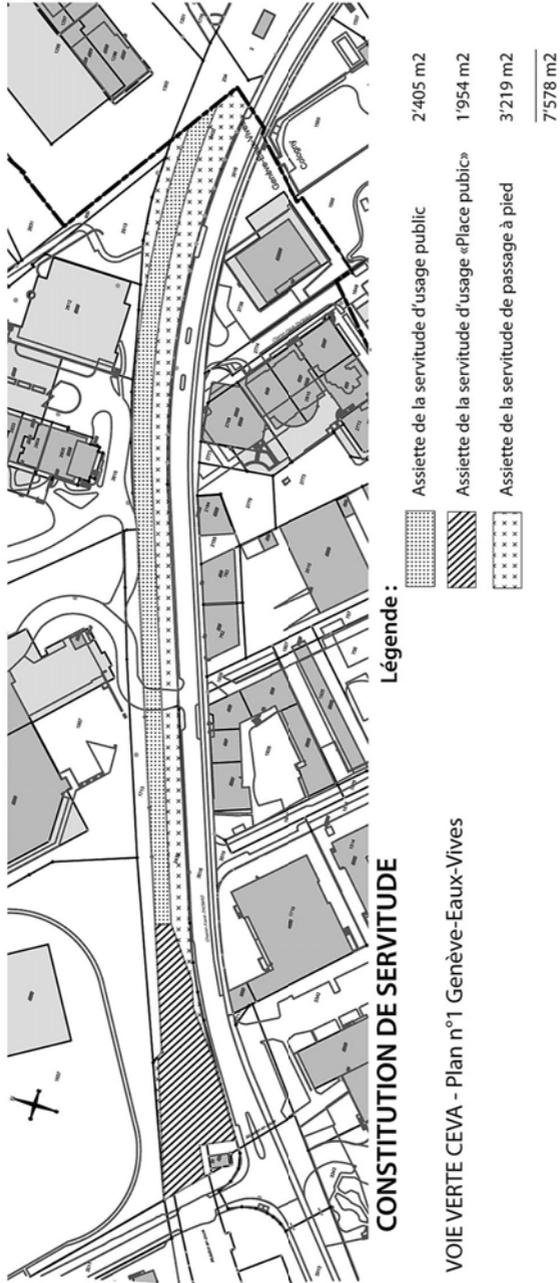
Monsieur Philippe Decrey  
Conseiller administratif



Monsieur Kilcher Marc  
Conseiller administratif

**Annexes :**

- 1) les plans de situation n° EXE-08A-PN-MSV1-101A, 104A et 105A du 06.05.2016 et n° EXE-08A-PN-MSV1-102B, 103B du 20.07.2016, avec les limites communales et le parcellaire de l'entier de la voie verte, seront remplacés par les plans conformes aux travaux exécutés
- 2) le récapitulatif des coûts du projet de la voie verte à la charge des communes, respectivement du CEVA, du 06.09.2016
- 3) la décision d'approbation des plans (ci-après DAP) du 5 mai 2008 (Voie verte, page 108 à 110 et page 361 en particulier) (déjà en main des Parties)
- 3bis) la procédure d'approbation des plans (PAP), projet partie 27 et 37, voie verte du 26 février 2006 (déjà en main des Parties)
- 4) le projet de cahier des charges pour l'entretien de compensation écologique du 07.10.2016, sera remplacé par le cahier des charges définitif une fois celui-ci approuvé
- 5) le projet du consortium MSV-H du 22.04.2016, 12.05.2016, 02.08.2016 et 02.09.2016, sera remplacé par les plans conformes aux travaux exécutés
- 6) le récapitulatif des compétences en matière de maintenance, de rénovation et d'ordre public du 16.09.2016
- 7) le projet de contrat de servitudes d'usage public pour la voie verte et de passage dans l'aire de compensations écologiques du 22.11.2016
- 8) les projets de plans de servitudes d'usage public pour la voie verte et de passage dans l'aire de compensations écologiques du 22.11.2016
- 9) le CD avec le détail des soumissions



# Annexe 7 à la convention n° 90042058



**PROJET** référence 18 22 novembre 2016

## CONTRAT DE SERVITUDE

entre

**les Chemins de fer fédéraux suisses CFF,**  
société anonyme de droit public, ayant leur siège à 3000 Berne  
représentés par les divisions, Immobilier et Infrastructure  
Av. de la Gare 43, 1001 Lausanne

(ci-après les CFF)

et

**la Commune de XXX**  
représentée par xxx et xxx

(ci-après la bénéficiaire)  
(aussi dénommés ensemble les parties)

concernant

**la constitution d'une servitude d'usage public  
pour la "voie verte" et d'une servitude de passage dans  
l'aire de compensations écologiques.**

COLOGNY  
THOMEX

RP  
CHEVE-BOUGERIES



**PROJET** référence 18

## 1 Préambule

La nouvelle liaison ferroviaire CEVA (Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse), prévoit que le tracé de la voie entre la gare des Eaux-Vives et la frontière nationale à Thônex soit enterré. L'usage de la surface au niveau du terrain naturel peut donc faire l'objet d'un concept de mobilité douce intitulé "voie verte". Dans la décision d'approbation des plans du 5 mai 2008, l'Office fédéral des transports indique précisément quelles sont les mesures à entreprendre concernant les aménagements à réaliser sur cette voie verte. Le présent contrat a pour but de régler les modalités d'accès avec les communes riveraines.

## 2 Servitudes

### 2.1 Voie verte

#### 2.1.1 Nature

Usage public.

#### 2.1.2 Titularités

	Commune	Numéro	Propriétaire
Fonds servants	XXX	XXX	Chemins de fer fédéraux suisses, CFF
		XXX	
		XXX	
Bénéficiaire	Commune de XXX		

#### 2.1.3 Exercice de la servitude

##### 2.1.3.1 *Assiette*

L'usage s'exerce, au niveau du terrain après aménagement, conformément au tracé figuré en jaune et en jaune hachuré sur le plan de servitude **no 1200 établi par le bureau**. Ce plan (annexe 1), signé par les parties, fait partie intégrante du présent contrat.

##### 2.1.3.2 *But*

La servitude d'usage public constituée par le présent contrat a pour but de permettre à la bénéficiaire, d'utiliser et d'aménager l'assiette conformément à des fins d'intérêt public (éclairage, bancs publics, corbeilles à papier, etc.). Cette servitude est également destinée au passage des piétons et vélos et autres moyens de déplacement autorisés sur les pistes cyclables conformément à la Loi sur la circulation routière ainsi que des services d'intervention et d'entretien. L'organisation de manifestations stationnaires est soumise à autorisation des parties. Les usages commerciaux sont exclus sauf accord préalable entre les parties.

##### 2.1.3.3 *Répartition financière*

Les parties conviennent de régler la répartition des frais de construction, d'entretien et de renouvellement relatifs à cette servitude de manière séparée dans une convention signée entre les communes riveraines de la voie verte et les CFF le XXX. Cette convention ne fait pas partie du présent contrat et n'y est donc pas annexée. Les parties la conserveront dans leurs propres archives afin de pouvoir, d'un commun accord, y apporter des modifications si nécessaire.

2

**PROJET** référence 18

2.1.3.4 *Respect charge maximale*

La bénéficiaire prend note que l'assiette de la servitude se trouve sur une dalle faisant partie intégrante de l'ouvrage ferroviaire se trouvant en sous-sol. Une coupe type de l'ouvrage no PN-27-PAP-3158 au 1:50 fait l'objet de l'annexe 2.

La dalle peut supporter le passage occasionnel d'un véhicule d'entretien dont le poids n'excède pas 16 tonnes. Elle ne peut en aucun cas résister aux contraintes dynamiques découlant de la circulation régulière de tels véhicules.

Le calcul de résistance de la dalle correspond à la catégorie G de la norme SIA 261/2003.

2.1.3.5 *Sécurité*

Les feux sont strictement interdits.

2.1.3.6 *Durée*

La servitude est constituée pour une durée indéterminée.

2.1.3.7 *Indemnité*

La servitude est accordée à titre gratuit.

2.1.3.8 *Cessibilité*

La servitude est incessible sauf à une autre commune en cas de modification des limites communales.

**2.2 Compensations écologiques**

2.2.1 Nature

Servitude personnelle de passage à pied.

2.2.2 Titularités

	Commune	Numéro	Propriétaire
Fonds servants	XXX	XXX	Chemins de fer fédéraux suisses, CFF
		XXX	
		XXX	

Bénéficiaire	Commune de XXX
--------------	----------------

2.2.3 Exercice de la servitude

2.2.3.1 *Assiette*

Le passage s'exerce, au niveau du terrain après aménagement, conformément au tracé figuré en vert sur le plan de servitude no. [ ] au 1:200, établi par le bureau [ ] Ce plan (annexe 1), signé par les parties, fait partie intégrante du présent contrat.

2.2.3.2 *But*

La zone grevée est une aire de compensations écologiques liée à la construction de la voie ferrée entre Genève Cornavin et Annemasse non accessible au public.

La servitude de passage à pied constituée par le présent contrat a pour but de permettre à la bénéficiaire d'accéder à la zone grevée afin d'y effectuer des travaux de nettoyage. Il s'agit du ramassage et de l'évacuation des déchets épars



## PROJET référence 18

provenant de la voie de mobilité douce voisine et qui auraient abouti dans la zone grevée.

Ce droit de passage est exclusivement destiné au personnel de la bénéficiaire (en particulier les services d'entretien et d'ordre public) ainsi qu'à ses éventuels prestataires de services.

### 2.2.3.3 *Durée*

La servitude est constituée pour une durée indéterminée.

### 2.2.3.4 *Indemnité*

La servitude est accordée à titre gratuit.

### 2.2.3.5 *Cessibilité*

La servitude est incessible sauf à une autre commune en cas de modification des limites communales.

### 2.2.3.6 *Répartition financière*

Les parties conviennent de régler la répartition des frais de construction, d'entretien et de renouvellement relatifs à cette servitude de manière séparée dans une convention signée entre les communes riveraines de la voie verte et les CFF le XXX. Cette convention ne fait pas partie du présent contrat et n'y est donc pas annexée. Les parties la conserveront dans leurs propres archives afin de pouvoir, d'un commun accord, y apporter des modifications si nécessaire.

## 2.3 **Réquisition pour le Registre foncier**

Conjointement, les parties requièrent du Registre foncier l'inscription des servitudes constituées par le présent contrat. Tous pouvoirs et procuration sont donnés aux CFF pour faire inscrire la servitude.

## 3 **Frais**

Tous les frais relatifs à la constitution de la présente servitude sont à la charge des CFF.

## 4 **Compétence de la commune**

Les représentants de la commune de XXX ont tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil municipal du XXX deux mille seize, approuvée par une décision du Département présidentiel du XXX deux mille seize, dont des ampliations demeureront ci-annexées et dont il sera justifié au Registre Foncier (Annexe 3)

## 5 **For**

Le for est à Genève. Seul le droit suisse est applicable.

Un exemplaire du présent contrat va à chacune des parties. Un troisième sera remis au Registre foncier comme pièce justificative en vue de l'inscription de la servitude.

Ainsi fait à Lausanne et à XXX, en 3 exemplaires, le XXX.

 4

**PROJET** référence 18

Pour les CFF

Pour la commune

Annexes

---

- 1 Plan de l'assiette des servitudes d'usage public et de passage.
- 2 Coupe type de la tranchée couverte PN-27-PAP-3158
- 3 Délibération du Conseil municipal

  RP    5